

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le 13 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **PRESSING MULTI SERVICES**

76 chaussée Jules César  
95130 Le Plessis-Bouchard

Références : 2024-0085  
Code AIOT : 0006511746

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement PRESSING MULTI SERVICES implanté au 76, chaussée Jules César sur la commune Le Plessis-Bouchard (95130). L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection en mars 2023 au cours de laquelle il a été constaté que le pressing n'utilisait plus de solvants contenant du perchloroéthylène. En effet, l'un des objectifs de cette inspection était de vérifier que l'interdiction d'utilisation de ce solvant dans tous les pressings contigus à des tiers, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 était bien effective.

Néanmoins, au cours de cette inspection, il a été constaté que l'exploitation présentait 4 non conformités liées au défaut de ventilation basse, à l'absence du contrôle périodique et de la visite annuelle et enfin, à l'absence de la formation adaptée aux agents utilisant la machine spécifique au nettoyage à sec.

Suite à cette inspection, aucun élément n'ayant été transmis par l'exploitant, une nouvelle inspection a été programmée le 24 janvier 2024. Elle avait pour objectifs de vérifier les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant afin de lever les 4 non-conformités précitées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRESSING MULTI SERVICES
- 76 chaussée Jules César 95130 Le Plessis-Bouchard
- Code AIOT : 0006511746
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Récépissé de déclaration du 23/09/2005	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Aucune des quatre non-conformités relevées lors de l'inspection de 2023 n'a fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Des sanctions administratives sont ainsi proposées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Récépissé de déclaration du 23/09/2005
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Un récépissé de déclaration a été établi le 23 septembre 2005 pour l'exploitation d'un atelier de nettoyage à sec classé sous la rubrique 2345.2° - utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg.
<b>Constats :</b>  Au cours de la visite du 29 janvier 2024, il a été constaté par l'inspecteur que le pressing est toujours ouvert et que l'établissement dispose bien d'une seule machine à nettoyage à sec La capacité de la machine est inférieure à 50 kg et le solvant utilisé est du solvon, soltrol 130. La situation administrative de l'établissement n'a pas évolué depuis la visite du 2 mars 2023  La prescription contrôlée est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Ventilation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté au cours de l'inspection du 29 janvier 2024 que la configuration de la ventilation n'avait pas changée par rapport à 2023. Effectivement, L'extraction en partie basse du local est absente. Ceci constitue une non-conformité.  Toutefois, l'inspection des installations classées relève certains points : Le dispositif de ventilation au niveau du plafond est bien configuré et adapté. On peut également prendre en compte qu'une membrane plastique isole la machine du reste de la pièce de travail et de l'accueil. La porte d'entrée de l'établissement est ancienne : L'air passe sous la baie. Cette dernière était une nouvelle fois ouverte à l'arrivée de l'inspectrice, ce qui aère bien l'espace d'accueil et de travail.  L'exploitant indique que la configuration de la ventilation permet un renouvellement de l'air du local suffisant et ne porte pas préjudice aux tiers. Néanmoins, il reconnaît que la modification du système d'aération n'est pas compliqué à réaliser. Il indique qu'il n'a pas eu le temps et les moyens financiers pour faire faire les travaux. L'exploitant complète son argumentaire en précisant également qu'un contrôle de l'étanchéité vis-à-vis des habitations situées au-dessus du pressing a été fait. L'attestation de contrôle d'étanchéité en date du 26 mai 2016 a été fournie à l'inspection des installations classées en mars 2023. Le document indique les éléments suivants : - le local ne présente pas de fissure apparente sur les murs, sols et plafonds. - absence de communication entre le local et un local occupé par des tiers ou habité au passage des gaines et des canalisations.  <b>Non-conformité n°1 : Le local ne dispose pas d'extraction en partie basse.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.  Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a observé que l'unique machine de nettoyage à sec est sur rétention. L'exploitant indique que le solvant utilisé dans la machine à nettoyage à sec est apporté directement par le fournisseur qui charge la machine dès la livraison. Ainsi, il n'y a pas de conteneur de solvant stocké dans l'établissement. Ceci a bien été constaté lors de l'inspection.  L'inspection des installations classées a constaté que la capacité rétention semblait étanche. Il a également été observé l'absence de trou, de fuite ou d'égoutture autour de la machine. S'agissant du sol, il a été constaté que celui-ci est carrelé et sans fissure. Ainsi, il apparaît que le sol peut être considéré comme imperméable. En revanche, il n'a pas été constaté qu'il était en cuvette ou tout autre dispositif équivalent. Toutefois l'inspection rappelle qu'il n'y a pas de solvant stocké sur le sol du local.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'établissement était très bien tenu et qu'il n'y avait pas de déchet, par exemple des bidons ou autres produits résiduels de la production stockés au sein du pressing. Le seul déchet produit par la machine de nettoyage à sec est la boue issue de la filtration du solvant usagé. Malgré une charge de travail importante de ces dernières semaines en raison des fêtes de fin d'année, l'exploitant prend soin de vérifier régulièrement que le bidon qui contient la boue soit stocké dans les conditions adaptées pour ne pas présenter de risque de pollution. L'inspection a constaté que le réservoir n'était pas rempli et bien mis sur rétention. Un second bidon vide est disposé à proximité.

Ainsi, en cas de besoin et dans l'attente d'évacuer les déchets, ce dernier permet le remplacement de celui qui est plein.  
Une société spécialisée vient récupérer environ tous les 2 à 3 mois en fonction du taux de remplissage du bidon des boues afin de les traiter dans les filières adaptées.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Observation n°1 :**

**L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier bordereau de suivi de déchet puisqu'il n'a pas été en mesure de le fournir lors de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant indique que le contrôle périodique a été fait en 2016 lorsqu'il disposait encore de la machine utilisant du perchloroéthylène. La nouvelle machine de nettoyage à sec, utilisant un solvant alternatif, a été installée en 2019. En raison de la période de la crise « covid 19 », l'activité a fait face à des difficultés et l'exploitant n'a pas pu procéder au premier contrôle.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le rapport de contrôle périodique réalisé postérieurement à celui de 2016. L'exploitant a indiqué ne pas avoir trouvé d'organisme pour une intervention en 2023.

Ceci constitue une non-conformité, la fréquence de contrôle périodique étant tous les 5 ans.

**Non-conformité n°2 : Le contrôle périodique réglementaire au titre de la rubrique 2345 n'a pas été réalisé depuis 2016.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Visite annuelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;

- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).  
L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

**Constats :**

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que la visite a été faite courant mars/avril 2023. Or, au moment de la rédaction des suites d'inspection et malgré l'engagement de l'exploitant, les documents justifiant de la réalisation des contrôles susvisés n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°3 : Aucun élément permettant de justifier de la réalisation des différents contrôles annuels n'a été transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation

**Prescription contrôlée :**

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

**Constats :**

La dernière attestation de formation présentée mentionne des dates de formation en 2012. Ceci constitue une non-conformité, la formation datant de plus de 5 ans.

**Non conformité n°4 : La dernière formation a été réalisée en 2012 soit, il y a plus de 5 ans.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

